

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SGI SAS

51 RUE PIERRE CURIE
ZI DES GÂTINES - BP 7
78375 Plaisir

Références : 58948
Code AIOT : 0006503434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement SGI SAS, implanté 51 Rue P.M. Curie ZI des Gâtines 78370 Plaisir. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGI SAS
- 51 Rue P.M. Curie ZI des Gâtines 78370 Plaisir
- Code AIOT : 0006503434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Galvanoplastie Industrielle (SGI) est une société française spécialisée dans les traitements de surface applicables aux alliages d'aluminium et de titane, et en particulier dans le

traitement de pièces de grandes dimensions pour l'aéronautique, l'automobile et le spatial.

Elle a cessé ses activités en mai 2019.

Les travaux de réhabilitation étant achevés, une inspection a été programmée en vue d'établir le procès-verbal de fin de travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels, interdictions et limitations d'accès au site
- Risques chroniques, réhabilitation du site
- Risques chroniques, Prévention pollution nappe phréatique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Protection du piézomètre	AP Complémentaire du 27/07/2009, article 5.1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdictions et limitations d'accès au site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-2°	/	Sans objet
2	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-1 III	/	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les travaux de réhabilitation aient été réalisés, il subsiste des impacts résiduels nécessitant la poursuite de la surveillance des eaux souterraines.

Lors de l'inspection, il a été constaté la détérioration de la plaque de protection du piézomètre PZ4. Il convient de faire réparer la partie endommagée de cet ouvrage.

L'exploitant a engagé les démarches auprès de son prestataire, la société RAMBOLL, qui devrait intervenir en avril.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdictions et limitations d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-2°
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions et limitations d'accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site
Constats : Le site est clôturé, et un gardiennage est effectué en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : le rapport de fin de travaux a été transmis à l'inspection le 31/01/2023 qui conclut à la réalisation des travaux tels que prévus dans le plan de gestion et à la compatibilité avec un usage industriel. Son instruction a fait l'objet d'un rapport distinct du 03/04/2023 valant procès-verbal de réalisation des travaux de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-39-3 III
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : La dalle béton contaminée au chrome et les sols impactés sous-jacents ont bien été retirés. Les travaux ont été réalisés entre le 2 mai et le 28 octobre 2022. Ils ont permis de supprimer les zones d'impacts les plus concentrées en chrome, avec l'élimination hors site d'environ 1 684 tonnes de matériaux, contenant près de 2,6 tonnes de chrome. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des bâtiments avait été démoli, les sols étaient majoritairement à nu et la zone impactée en chrome ayant fait l'objet d'excavations a été remblayée. Le niveau d'eau très bas dans les deux bassins (rétention incendie et collecte des eaux pluviales) n'a pas permis de vérifier le bon fonctionnement des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection du piézomètre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/07/2009, article 5.1.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution nappe phréatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation des piézomètres est conforme à la norme NF X 10-999. La protection d'un forage concerne quatre objectifs principaux : - empêcher les eaux de surface, de ruissellement ou d'inondation, éventuellement polluées, de s'infiltrer le long de la face extérieure du tube ou de pénétrer à l'intérieur du tubage et d'entrer ainsi en contact avec la nappe ; [...]
Constats : Six piézomètres sont présents sur site. Le coffret de protection du Pz4 montre un état général dégradé, et un tube inséré dans le tubage. De l'eau est présente dans la chambre du piézomètre du fait de la détérioration du coffret de protection, il existe un risque de contamination de la nappe par les eaux de surface nécessitant la réparation de la partie endommagée de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 II-4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : une surveillance des eaux souterraines semestrielle est réalisée sur 4 des 6 piézomètres présents sur le site. Cette surveillance doit être poursuivie et les modalités de surveillance seront encadrées par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet